

École internationale du Mont-Bleu



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement École
internationale du Mont-Bleu
Téléphone 819-777-5921 poste
804 700

© École internationale du Mont-Bleu, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	13
CONFIDENTIALITÉ	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	23
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
RESSOURCES	27
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	27

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Un conflit est une situation de désaccord ou de tension entre deux ou plusieurs élèves, souvent liée à une incompréhension, un malentendu, un besoin non exprimé ou une émotion mal gérée.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École internationale du Mont-Bleu
Nom de la directrice ou du directeur	Chantal Cousineau
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	426 élèves
Autres caractéristiques	- École située dans un milieu urbain avec un indice socio-économique de rang décile 6, - 18 groupes-classe : 2 préscolaires et 16 primaires - Environ 40 élèves bénéficient d'un plan d'intervention - Familles sont issues d'environ 33 ethnies différentes et environ une centaine d'élèves n'ont pas le français comme langue maternelle - Programme primaire du Baccalauréat international à l'ensemble de l'école (8 classes à rythme accéléré de la 3^e à la 6^e année)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, coopération et confiance en soi
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer la cohérence et la cohésion dans les interventions de tout le personnel pour encadrer les élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	CVI – Comité de la prévention de la violence et de l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Josué Alexander Ascencio, technicien en éducation spécialisée
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Ophélie Auger, enseignante 1^{er} cycle Martine Groulx, enseignante 2^e cycle Jessica Tremblay, enseignante 3^e cycle Jacky Liliane Kengne Tagne, enseignante éducation physique Cédric Miville, éducateur du service de garde en milieu scolaire Julie Lord-Blais, technicienne du service de garde en milieu scolaire
Mandats du comité	- Réguler les interventions - Cibler les priorités - Analyser les pratiques et les données (SOI) - Etc.
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres au cours de l'année scolaire

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Communication avec les parents - Référence au TES - Mise en œuvre des mesures de soutien - Recommandation à des services internes/externes au besoin
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Communication avec les parents - Référence au TES - Application de mesures d'encadrement - Mise en œuvre de mesures de soutien - Recommandation à des services internes/externes au besoin

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- Sondage QSVE-R, administré auprès des élèves du 2^e et du 3^e cycle au printemps 2024 - Données recueillies dans le SOI et analysées par le TES
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	- Les élèves affirment connaître les règles concernant la violence à l'école. - Les apprenants disent que les adultes interviennent à 91% en ce qui concerne une situation de violence physique et à 74% en ce qui concerne une situation de violence verbale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Diminuer la violence verbale des élèves. - Augmenter la proportion d'élèves qui rapportent que les adultes interviennent. - Augmenter l'efficacité des interventions faites par les membres du personnel lors d'événements de violence ou d'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- D'après les données du QSVE-R 2024, la forme de violence à caractère sexuel la plus fréquente est l'utilisation de propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise (13%).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Diminuer le nombre d'élèves qui utilisent des propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Les élèves affirment connaître les règles concernant l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale à l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Sensibiliser les élèves à la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. - Former les membres du personnel à mieux intervenir lorsqu'une situation de violence ou d'intimidation basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale survient.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Enseignement explicite des comportements attendus aux élèves
- Incitation auprès des élèves à dénoncer une situation de violence ou d'intimidation
- Suivi 2-1-1 à la suite d'un événement de violence ou d'intimidation
 - : après 2 jours, 1 semaine et 1 mois
- Plan de surveillance pour la cour extérieure et identification visuelle des adultes
- Formation offerte aux intervenants
- Présence de TES aux récréations
- Ateliers en salle de classe (ADPEC, TES, policier-éducateur, etc.)
- Valorisation des comportements positifs (certificats mensuels, etc.)
- Journée du chandail rose
- Semaine de la prévention contre la violence et l'intimidation

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Ateliers en classe (enseignant, infirmière scolaire, ADPEC, etc.) - Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) - Journée contre l'homophobie
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Enseignement et modélisation des rapports égaux, des comportements inclusifs ainsi que des relations saines et respectueuses - Enseignement du contenu du cours CCQ - Ateliers sur l'inclusion (enseignant, TES ou ADPEC) - Promotion du multiculturalisme en salle de classe (initiative des élèves) - Journée nationale du vivre-ensemble - Information et ressources partagées aux parents sur le site web de l'école
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	- Enseignement explicite des règles de vie de l'école - Animation d'ateliers (enseignant, TES, ADPEC, etc.) - Valorisation des comportements positifs - Surveillance active - Brigade scolaire

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Diffusion du feuillet explicatif du plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site web - Diffusion de capsules sur l'intimidation et la violence sur le site web - Offre de formations d'organismes externes (ex. : Police de Gatineau, etc.) - Implication des parents dans le cadre de la semaine thématique : Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation - Journée nationale du vivre-ensemble

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Courriel envoyé aux parents - Diffusion sur le site web de l'école	2025-11-07
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Présentation aux membres du conseil d'établissement	2025-06-06

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Diffusion sur le site web de l'école - Courriel envoyé à tous les parents en début d'année scolaire	2025-08-25
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Onglet concernant le dépôt d'une plainte sur le site web de l'école et du centre de services	2025-09-02

Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Diffusion du feuillet explicatif du plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site web - Diffusion de capsules sur l'intimidation et la violence sur le site web - Communication avec les parents d'élèves impliqués dans un événement de violence ou d'intimidation à caractère sexuel - Mises en place de mesures de protection au besoin - Recommandation à des ressources internes ou externes au besoin (ex. Agente de développement au SRÉ, Fondation Marie Vincent, etc.)
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Onglet concernant le dépôt d'une plainte sur le site web de l'école et du centre de services - Affiche aux deux entrées de l'école sur le PNE
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Feuillet du plan de lutte envoyé par courriel et disponible sur le site web de l'école - Onglet concernant le dépôt d'une plainte sur le site web de l'école et du centre de services
AutresCliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Di - Di - Co - Journée nationale du vivre-ensemble	Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration - l'intimidation et la violence sur le site web - sur le site web - événement de violence ou d'intimidation lié à la couleur ou à l'origine ethnique - Recommandation à des organismes internes ou externes au besoin - Implication des parents dans des activités multiculturelles de l'école - Journée nationale du vivre-ensemble
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Feuillet du plan de lutte	- Courriel envoyé aux parents - Diffusion sur le site web de l'école	2025-11-07

**Autre information concernant la
collaboration avec les parents**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Dénoncer la situation à son parent ou un adulte de l'école
- Utiliser la boîte de dénonciation (S.O.S.) au centre d'aide
- Remplir une fiche de manquement remis au TES
- Contacter un TES ou la direction en personne, par téléphone ou par courriel

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Rappel aux élèves à trois moments de l'année
- Promotion de la boîte de dénonciation
- Capsules disponibles sur le site web

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

- L'élève ou le parent peut porter plainte en personne, par téléphone ou par courriel à un membre du personnel de l'école de son choix. Cette personne mettra par écrit l'insatisfaction vécue et l'enverra par courriel à la direction. Le processus de plainte est enclenché.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Onglet sur la formulation de plaintes sur le site web

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	819-776-6060
Coordonnées du service de police	819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	- Secrétariat de l'école
--	--------------------------

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://internationale dumontbleu.csspo.gouv.qc.ca/
--	---

Autres	- Site web
---------------	------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Dénoncer la situation à son parent ou un adulte de l'école - Utiliser la boîte de dénonciation (S.O.S.) au centre d'aide - Remplir une fiche de manquement remis au TES - Contacter un TES ou la direction en personne, par téléphone ou par courriel
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Rappel aux élèves à trois moments de l'année - Promotion de la boîte de dénonciation - Capsules disponibles sur le site web
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	- Onglet sur la formulation de plaintes sur le site web

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- La confidentialité est exigée par la direction.
- S'assurer que les discussions traitant se font dans un endroit approprié, s'isoler au besoin.
- Favoriser des rencontres individuelles pour recevoir la plainte.
- Présenter le code d'éthique du centre de services scolaire et la Loi sur les renseignements personnels.
- Communiquer par courriel ou par téléphone avec les parents

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La confidentialité est exigée par la direction.
- S'assurer que les discussions traitant se font dans un endroit approprié, s'isoler au besoin.
- Favoriser des rencontres individuelles pour recevoir la plainte.
- Présenter le code d'éthique du centre de services scolaire et la Loi sur les renseignements personnels.
- Communiquer par courriel ou par téléphone avec les parents.
- La notion d'intimité liée à la sexualité renforce l'importance de la confidentialité.
- Éviter d'utiliser des émetteurs-récepteurs portatifs pour signaler une situation de violence à caractère sexuel.
- Dans le cas d'une situation d'abus sexuel, l'école est dans l'obligation de faire un signalement à la DPJ.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- La confidentialité est exigée par la direction.
- S'assurer que les discussions traitant se font dans un endroit approprié, s'isoler au besoin.
- Favoriser des rencontres individuelles pour recevoir la plainte.
- Présenter le code d'éthique du centre de services scolaire et la Loi sur les renseignements personnels.
- Communiquer par courriel ou par téléphone avec les parents.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Demander à l'élève instigateur d'arrêter - Aller chercher l'aide d'un adulte - Témoigner si nécessaire d'une situation vécue par un autre élève - Signaler la situation au TES ou à la direction	- Intervention de l'adulte témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes » : 1. Mettre fin au comportement 2. Nommer le comportement interdit 3. Orienter vers les comportements attendus 4. Évaluer sommairement la situation auprès de la victime 5. Mentionner qu'un suivi sera effectué auprès de l'instigateur et signaler la situation	- Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, instigateur) - Évaluer la situation et la documenter (SOI) - Évaluer les circonstances (accident ou délibéré, motif d'agression), la légalité de l'acte et le risque de récurrence - Informer les parents et les impliquer dans des mesures de soutien

	- Référence au 2^e intervenant (TES ou technicienne du SDG)	- Dans le cas où l'élève ou l'école porte plainte au Service de police de Gatineau, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière - Informer la direction de la situation
--	---	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Chantal Cousineau
819-777-5921 poste 804 701
Chantal.cousineau@csspo.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-567-6810	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Signaler la situation à un adulte de confiance - Offrir un soutien à l'élève et le référer à des partenaires externes au besoin	Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Demander à l'élève instigateur d'arrêter - Aller chercher l'aide d'un adulte - Témoigner si nécessaire - Signaler la situation au TES ou à la direction	- Intervention de l'adulte témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes » : 1. Mettre fin au comportement 2. Nommer le comportement interdit 3. Orienter vers les comportements attendus 4. Évaluer sommairement la situation auprès de la victime 5. Mentionner qu'un suivi sera effectué auprès de l'instigateur et signaler la situation - Référence au 2^e intervenant (TES ou technicienne du SDG)	- Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, instigateur) - Évaluer la situation et la documenter (SOI) - Évaluer les circonstances (accident ou délibéré, motif d'agression), la légalité de l'acte et le risque de récurrence - Informer les parents et les impliquer dans des mesures de soutien - Dans le cas où l'élève ou l'école porte plainte au Service de police de Gatineau, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière - Informer la direction de la situation

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Reconnaître l'incident et amener l'élève à demander de l'aide - Valoriser la dénonciation de l'élève - Assurer la sécurité de l'élève et lui offrir du réconfort - Identifier les adultes de confiance auprès de la victime - Référer aux services complémentaires ou aux services externes, au besoin	- Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion sur le comportement - Déterminer un geste réparateur - Impliquer les différents intervenants pour mettre en place des stratégies - Impliquer les parents - Offrir des ateliers selon les besoins de l'élève avec le TES (ex. : gestion des émotions, résolution de conflits, habiletés sociales ou autre) - Référer aux services complémentaires ou externes, au besoin - Renforcer les progrès de l'élève	- Reconnaître l'incident et rassurer la victime - Valoriser la dénonciation de l'élève témoin - Offrir des ateliers sur le rôle des témoins (actifs, passifs) selon les besoins

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Redonner du pouvoir à la victime en l'impliquant dans le choix des mesures de soutien (ex. : vouloir un geste réparateur ou pas, etc.) - Référer à un partenaire externe au besoin	- Cibler le besoin de l'élève instigateur en termes d'éducation à la sexualité (ex. : comportement, respect de l'autre, intimité, etc.) - Offrir un soutien individualisé - Référence au besoin au CISSSO, Fondation Marie Vincent, CALACS, CAVAC, Service de police de la ville de Gatineau ou Centre canadien de la protection de l'enfance	- Ajuster la surveillance - Dans le cas d'une banalisation des gestes, effectuer une intensification de certains messages clés en éducation à la sexualité (ex. : consentement, respect des limites personnelles, intimité, etc.)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Reconnaître l'incident et amener l'élève à demander de l'aide - Valoriser la dénonciation de l'élève - Lui offrir du réconfort - Référer aux services complémentaires ou aux services externes, au besoin	- Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion sur le type de violence - Déterminer un geste réparateur - Impliquer les différents intervenants pour mettre en place des stratégies - Impliquer les parents - Offrir des ateliers selon les besoins de l'élève avec le TES - Amener des discussions en classe sur la richesse de la diversité culturelle - Référer aux services complémentaires ou externes, au besoin - Renforcer les progrès de l'élève	- Reconnaître l'incident et rassurer la victime - Valoriser la dénonciation de l'élève témoin - Offrir des ateliers sur le rôle des témoins (actifs, passifs) selon les besoins - Amener des discussions en classe sur la richesse de la diversité culturelle

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec un TES
- Retrait au centre d'aide
- Retrait d'un privilège ou d'une sanction
- Geste réparateur
- Contrat d'engagement
- Suspension interne ou externe
- Rencontre avec la direction
- Rencontre avec le parent
- Rencontre avec le policier-éducateur

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec un TES
- Retrait au centre d'aide
- Retrait d'un privilège ou d'une sanction
- Geste réparateur
- Contrat d'engagement
- Suspension interne ou externe
- Rencontre avec la direction
- Rencontre avec le parent
- Rencontre avec le policer-éducateur

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec un TES
- Retrait au centre d'aide
- Retrait d'un privilège ou d'une sanction
- Geste réparateur
- Contrat d'engagement
- Suspension interne ou externe
- Rencontre avec la direction
- Rencontre avec le parent
- Rencontre avec le policer-éducateur

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Suivi 2-1-1 (2 jours-1 semaine-1 mois) auprès de la victime
- Communication auprès des parents
- Communication auprès des intervenants concernés
- Rétroaction offerte auprès de la personne qui fait le signalement ou la plainte

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Suivi 2-1-1 (2 jours-1 semaine-1 mois) auprès de la victime
- Communication auprès des parents
- Communication auprès des intervenants concernés
- Rétroaction offerte auprès de la personne qui fait le signalement ou la plainte
- Outil sur les comportements sexualisés de la Fondation Marie Vincent

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Suivi 2-1-1 (2 jours-1 semaine-1 mois) auprès de la victime
- Communication auprès des parents
- Communication auprès des intervenants concernés
- Rétroaction offerte auprès de la personne qui fait le signalement ou la plainte

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	- Capsules obligatoires du MEQ sur la violence et l'intimidation - Capsules obligatoires du MEQ sur la déclaration d'événements à caractère sexuel - Formation du SRÉ offertes aux TES
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Aborder le sujet lors de l'enseignement des contenus du cours Culture et citoyenneté. Québécoise - Enseigner les actions à faire pour dénoncer les gestes de violence à caractère sexuel - Offrir de la formation sur les types de manifestations de violence aux intervenants de l'école - Vérifier les antécédents judiciaires de tous les adultes responsables d'un groupe d'élèves - Faire appel à des organismes internes ou externes au besoin

RESSOURCES

RESSOURCES	- Service des ressources éducatives du CSSPO - CISSSO - Fondation Marie Vincent - CALACS - CAVAC - Service de police de la Ville de Gatineau - Espace Outaouais - Centre canadien de la protection de l'enfance
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Par courriel en novembre 2025
Numéro de résolution	CÉ-25-26-
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date	7 novembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date	7 novembre 2025

